

# VD\_GERICHTE PT14.007471 vom 14. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT14.007471](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT14.007471)

FR: VD\_GERICHTE PT14.007471 du 14 août 2020

IT: VD\_GERICHTE PT14.007471 del 14 agosto 2020

## Erwägungen

### E. 3.1

Z.Z. \_\_\_\_\_ et B.Z. \_\_\_\_\_ (ci-après : les appelants) invoquent en premier lieu que les premiers juges auraient mal constaté les faits en ne retenant pas l'accord intervenu, aux termes des devis des 31 octobre 2012 et 24 janvier 2013, sur un montant d'honoraires de 160'000 francs. Ensuite, au moment d'appliquer le droit, il aurait fallu considérer qu'il s'agissait d'un avenant au contrat initial du 8 décembre 2011. Cela correspondrait d'ailleurs à ce qu'a relevé l'expert, qui a indiqué que dans la pratique actuelle, les architectes travaillent au forfait. En cas de doute, ces devis établis par J. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'intimée) auraient dû être d'interprétés in dubio contra stipulatorem, soit en faveur des appelants. De plus, on ne comprendrait ni le sens ni la portée de la condition unilatérale qui aurait été posée par l'intimée, lorsqu'elle affirmait qu'« elle aurait été disposée à laisser ses honoraires à 160'000 fr. si les choses se passaient bien avec [les appelants] ». Pour sa part, l'intimée soutient que les devis des 31 octobre 2012 et 24 janvier 2013 seraient des estimations des travaux en cours et seraient des documents de travail destinés à établir un relevé des coûts engagés. D'ailleurs, le devis du 24 janvier 2013 indiquerait que les honoraires d'architecte sont estimatifs et ne serait pas contresigné par les parties. Il ne s'agirait à l'évidence pas d'une modification du contrat. Ainsi, aucune rémunération forfaitaire n'aurait été prévue par les parties.

### E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 394 al. 3 CO, une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une. Le contrat d'architecte est en principe conclu à titre onéreux. En matière de mandat comme de contrat d'entreprise, c'est la convention qui, en premier lieu, permet d'établir le montant de la rémunération ; la convention peut être expresse (orale/écrite) ou tacite (par exemple par actes concluants) et peut avoir lieu au moment de la conclusion du contrat ou ultérieurement. En vertu de la liberté contractuelle (art. 19 al. 1 CO), les parties peuvent librement convenir du montant des honoraires ou de la manière dont il

- 16 - convient de fixer ceux-ci. Si nécessaire, le juge arrête donc une rémunération objectivement proportionnée aux services rendus, en tenant compte notamment du genre et de la durée de la mission accomplie, de son importance et de ses difficultés, et de la responsabilité assumée par l'architecte (TF 4A\_230/2013 du 17 septembre 2013 consid. 2 et les réf. citées). Il existe plusieurs méthodes selon lesquelles les parties peuvent fixer les honoraires. Ces dernières peuvent ainsi convenir d'une somme forfaitaire ; elles peuvent également se limiter à prévoir les critères de calcul de la rémunération, dont les principaux sont le temps effectif ou un pourcentage du coût de l'immeuble ou de son volume. Les parties peuvent encore convenir que la rémunération sera fixée en application de la norme SIA 102 au titre de partie intégrante du contrat. Elles sont libres de combiner ces différentes

méthodes (Egli, Das Architektenhonorar, in Gauch/Tercier, Le droit de l'architecte, 3e éd., Fribourg 1995, nn. 892 ss, pp. 298 s ; Aebi-Mabillard, La rémunération de l'architecte, 2015, nn. 890 s., p. 278).

### **E. 3.2.2**

Tant pour déterminer si un contrat a été conclu que pour l'interpréter, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO ; ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 ; ATF 132 III 626 consid. 3.1 ; ATF 132 III 268 consid. 2.3.2 ; ATF 131 III 606 consid. 4.1 et les arrêts cités). Ce n'est que si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, qu'il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de

- 17 - volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance. D'après ce principe, la volonté interne de s'engager du déclarant n'est pas seule déterminante ; une obligation à sa charge peut découler de son comportement, dont l'autre partie pouvait, de bonne foi, déduire une volonté de s'engager. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 ; ATF 130 III 417 consid. 3.2 et les arrêts cités ; TF 4A\_431/2019 du 27 février 2020 consid. 5.1). Subsidiairement, si l'interprétation selon le principe de la confiance ne permet pas de dégager le sens de clauses ambiguës, celles-ci sont à interpréter contre celui qui les a rédigées, en vertu de la règle « in dubio contra stipulatorem » (ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3 ; ATF 126 V 499 consid. 3b ; TF 4A\_107/2020 du 23 juin 2020 consid. 7.1 ; TF 4A\_186/2018 du 4 juillet 2019 consid. 4.1).

### **E. 3.3**

Les premiers juges ont considéré que les parties avaient signé un contrat relatif aux prestations de l'architecte en date du 8 décembre 2011, lequel était soumis au règlement SIA 102 (édition 2003). Elles avaient convenu d'une rémunération d'après le coût de l'ouvrage selon l'annexe 6, résultant du décompte final. L'autorité précédente a exclu que les parties avaient convenu d'honoraires forfaitaires à hauteur de 160'000 fr. pour la totalité des travaux, car il était expressément mentionné que les devis des 31 octobre 2012 et 24 janvier 2013 étaient estimatifs. Si l'intimée n'avait pas modifié le montant précité dans le devis du 24 janvier 2013, quand bien même le coût total des travaux avait augmenté, on ne pouvait nullement en déduire qu'elle admettait de maintenir ses honoraires à 160'000 fr. pour l'entier des travaux, dès lors qu'il demeurait très clairement indiqué qu'il s'agissait d'une estimation. A cet égard, elle avait expliqué lors de son interrogatoire qu'elle n'avait pas affiné le montant de ses honoraires dans la mesure où elle aurait pu être disposée, « si les choses se passaient bien avec les clients » – ce qui ne fût manifestement pas le cas en l'espèce – à ne pas augmenter ses honoraires à plus de 160'000 francs.

### **E. 3.4**

Comme l'ont relevé pertinemment les premiers juges, les devis des 31 octobre 2012 et 24 janvier 2013 sont estimatifs. Cela ressort aussi bien de leur intitulé général qu'en particulier du libellé relatif aux honoraires de l'architecte, lequel indique un montant estimatif de 160'000 francs. D'ailleurs, le contrat conclu entre les parties mentionne expressément une rémunération fondée « sur le coût de l'ouvrage » sur la base du « décompte final » (ch. 2.2 et annexe 6). Rien n'indique que ces devis pourraient correspondre à la volonté concordante des parties de convenir d'honoraires forfaitaires : au contraire, la mention « estimatif » confirme que le montant indiqué n'est pas définitif et est estimé sous réserve du décompte final auquel se réfère le contrat. Rien ne permet de tirer la conclusion que le montant de 160'000 fr. serait forfaitaire et viendrait déroger au contrat qui prévoit une rémunération fondée sur le coût de l'ouvrage et qui lui, concrétise la volonté concordante des parties, ce qui est confirmé par la signature des parties qui y figure. Certes, l'expert a retenu que le devis 24 janvier 2013 avait été signé par l'intimée et par l'appelant Z.Z. \_\_\_\_\_ – et non par son épouse. Il ne s'agit toutefois pas là d'un indice selon lequel les parties souhaitaient conférer à ce document la portée d'un avenant. D'ailleurs, à l'audience du 9 mai 2019, l'appelant Z.Z. \_\_\_\_\_ a déclaré qu'il était optimiste « sur le fait que le budget de 160'000 fr. serait tenu », ce qui démontre que l'intéressé avait conscience qu'il s'agissait d'une estimation. En outre, le fait que l'expert ait déclaré que dans la pratique actuelle, les architectes travaillent au forfait n'est d'aucun secours aux appelants : même si un tel usage était avéré, il devrait céder le pas à la liberté contractuelle dont les parties ont fait usage en signant le contrat. Finalement, on peine à suivre les appelants lorsqu'ils soutiennent qu'on ne comprendrait ni le sens ni la portée de la condition unilatérale qui aurait été posée par l'intimée, lorsqu'elle affirmait qu'elle aurait été disposée à laisser ses honoraires à 160'000 fr. si les choses se passaient bien avec les appelants : la volonté interne de l'intimée d'éventuellement consentir à un rabais en fin de mandat si celui-ci s'était poursuivi à son terme dans de bonnes conditions ne crée aucun droit en faveur des appelants. Si chacun est libre, au moment de procéder à la facturation des prestations contractuelles,

- 19 - d'abandonner à bien plaisir une part de ses prétentions, cela ne crée aucune prétention pour le débiteur d'obtenir un tel abattement. Les appelants n'indiquent du reste pas quel fondement juridique ils invoquent pour justifier leur position. Le moyen doit dès lors être rejeté.

### **E. 4.1**

Les appelants contestent ensuite l'indemnité pour résiliation en temps inopportun. S'agissant de l'établissement des faits, comme en première instance, ils soutiennent que ce serait en réalité l'intimée qui a résilié le contrat, en se prévalant des témoignages de leurs deux filles. Selon les appelants, pour écarter ces témoignages, il aurait fallu que l'intimée prouve qu'elle souhaitait la continuation du mandat. La résiliation par l'intimée, qui aurait déclaré lors d'une séance du 5 juin 2013 que « dans ces circonstances elle arrêterait », serait du reste, également prouvée par l'audition de l'appelant Z.Z. \_\_\_\_\_. En réalité, l'architecte aurait été dépassée par les événements et aurait décidé de résilier le mandat. Sous l'angle du droit, comme la résiliation émanait selon les appelants de l'architecte, il n'y aurait pas lieu à une indemnité pour résiliation en temps inopportun. En outre, l'intimée n'aurait pas prouvé que la révocation serait intervenue en temps inopportun, ni même qu'elle aurait subi un dommage. Il n'y aurait donc pas matière à indemnité pour ce motif également. La résiliation du contrat aurait engendré des coûts supplémentaires aux appelants, dès lors qu'ils ont dû

engager un nouvel architecte, ce qui devrait également exclure selon eux le versement d'une indemnité pour résiliation en temps inopportun. De son côté, l'intimée fait valoir que ce serait à juste titre que les premiers juges ont écarté les témoignages des filles des appelants. Par ailleurs, si le contrat avait été résilié par l'intimée le 20 juin 2013, comme le soutiennent les appelants, il serait incompréhensible qu'elle leur ait transmis le lendemain le procès-verbal de la séance de la veille, qui prévoyait encore une séance sur place le 27 juin 2013, laquelle avait eu

- 20 - lieu. L'intimée n'aurait de plus pas transmis aux appelants un nouveau courriel le 24 juin 2020. Il serait évident que la résiliation avait été effectuée par les appelants, et ceci sans motif sérieux, ce qui justifiait que les honoraires finaux soient majorés de 10 % dans la facture du 8 juillet 2013.

#### **E. 4.2.1**

L'art. 1.12 al. 1 de la norme SIA 102 prévoit que les suites juridiques d'une fin anticipée du contrat se fondent sur les dispositions du CO. L'alinéa 2 de cette disposition précise qu'en cas de résiliation par le mandant en temps inopportun, l'architecte est habilité à exiger un supplément, en plus des honoraires pour ses prestations fournies conformément au contrat. Ce supplément se monte à 10 % des honoraires correspondant à la part de mandat qui lui aura été retirée, ou même plus si le préjudice prouvé est supérieur. Il y a, en particulier, résiliation par le mandant en temps inopportun lorsque l'architecte n'a fourni aucun motif fondé d'une telle résiliation et que celle-ci a porté préjudice à l'architecte compte tenu du moment et des dispositions qu'il avait prises. Aux termes de l'art. 404 al. 2 CO, la partie qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause. Pour qu'il y ait lieu à indemnisation dans le cas d'une résiliation par le mandant, il faut, d'une part, que le mandataire n'ait fourni à son cocontractant aucun motif sérieux de résilier et, d'autre part, que l'expiration du contrat cause un dommage au mandataire en raison du moment où elle intervient et des dispositions prises par ce dernier pour l'exécution de son mandat (TF 4A\_36/2013 du 4 juin 2013 consid. 2.5 ; ATF 110 II 380 consid. 3b ; TF 4C.78/2007 du 9 janvier 2008 consid. 5.4). Selon la jurisprudence, il y a résiliation en temps inopportun lorsqu'elle intervient sans motif sérieux, c'est-à-dire si l'on ne discerne pas de circonstances qui soient de nature, d'un point de vue objectif, à rendre insupportable la continuation du contrat, en particulier à rompre le rapport de confiance avec le cocontractant (cf. ATF 134 II 297 consid. 5.2 ; TF 4A\_601/2015 du 19 avril 2016 consid. 1.2.1 ; TF 4A\_36/2013 du 4 juin 2013 consid. 2.5). Si la résiliation est fondée sur un juste motif, elle n'oblige pas à réparation

- 21 - (TF 4A\_261/2019 du 9 mars 2020 consid. 4.1 ; TF 4A\_237/2008 du 29 juillet 2008 consid. 3.2 et les arrêts cités).

#### **E. 4.2.2**

Il n'est pas arbitraire de prendre en considération les liens professionnels et familiaux qui unissent des témoins à une partie dans le cadre de l'appréciation des preuves (TF 4A\_282/2019 du 4 novembre 2019 consid. 5). De même, il n'est pas insoutenable d'« accueillir avec circonspection », respectivement d'écarter le témoignage de l'enfant d'une des parties (TF 4A\_329/2019 du 25 novembre 2019 consid. 6.2). Les liens qui existent entre la partie et le témoin exercent une influence directe sur la force probante à accorder au témoignage. En raison de ces liens ou de l'intérêt d'un témoin à l'issue de la procédure, le juge ne devra retenir ces témoignages que dans la mesure où ils sont corroborés par d'autres

éléments du dossier (CACI 2 juillet 2020/279 consid. 4.2 ; cf. TF 4A\_181/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3, RSPC 2013 p. 25). L'interrogatoire et la déposition d'une partie sont des moyens de preuve objectivement adéquats prévus par la loi (art. 168 al. 1 let. f CPC). Le juge forge sa conviction après une libre appréciation des preuves (art. 157 CPC). Certes, dans le Message du Conseil fédéral, du 28 juin 2006, relatif au CPC (FF 2006 pp. 6841 ss, spéc. p.6934 s.), il est mentionné qu'en raison de la « partialité de leur auteur », la force probante des dépositions est « faible » et qu'elles « doivent être corroborées par un autre moyen de preuve ». Le juge ne peut néanmoins parvenir à la conclusion que la force probante de la déclaration faite par une partie « en sa propre faveur », prise isolément, doit in concreto être qualifiée de faible, que lorsqu'il a administré cette preuve (TF 5A\_56/2018 du 6 mars 2018 consid. 4.2.2). Ainsi, l'interrogatoire d'une partie en procédure probatoire a valeur de preuve, même si les affirmations d'une partie directement intéressée à l'issue du litige ne peuvent être accueillies qu'avec prudence (TF 4A\_385/2017 du 28 septembre 2018 consid. 3.3.1.1).

### **E. 4.3**

Les premiers juges ont retenu que la facture finale du 8 juillet 2013 d'un montant de 182'844 fr. 15 tenait compte d'une indemnité de 10

- 22 - % pour résiliation du contrat en temps inopportun. Cette indemnité résultait de la clause 1.12 de la directive SIA 102, laquelle était annexée au contrat du 8 décembre 2011 et signée par les parties. Ils ont constaté que l'unique pièce au dossier relative à la résiliation du contrat émanait des appelants, à savoir un courrier daté du 26 juin 2013 de leur conseil par lequel ce dernier confirmait la résiliation avec effet immédiat du contrat liant les parties. Les seuls éléments à l'appui des allégations des appelants, hormis leurs propres déclarations, étaient les témoignages de leurs filles, entendues à l'audience du 9 mai 2019. A cet égard, les premiers juges ont considéré que les déclarations des deux filles des appelants, qui soutenaient que l'intimée leur avait indiqué vouloir arrêter son mandat lors d'un téléphone du 20 juin 2013, devaient être accueillies avec prudence au vu de leurs liens familiaux avec les appelants. De plus, la véracité des témoignages des enfants des parties semblait plus que ténue, puisque le comportement de l'intimée, qui avait participé à la séance de chantier du 27 juin 2013 et qui avait adressé deux courriels aux appelants après le 20 juin 2013, démontrait qu'elle n'avait pas mis fin à son mandat. Le tribunal a ainsi retenu que c'étaient bien les appelants qui avaient résilié le contrat de mandat d'architecte avec effet immédiat par courrier recommandé du 26 juin 2013, et ce sans fournir de motif sérieux de résilier dès lors qu'ils avaient simplement fait état de la volonté de l'intimée de ne plus travailler avec eux, ce qui n'était pas établi. Les premiers juges ont relevé que les manquements et les incompatibilités d'humeur relevés par l'expert et dont s'étaient prévalus les appelants dans leurs écritures ne sauraient être considérés comme rendant insupportable la continuation du mandat, ce d'autant moins qu'ils étaient le fait des deux parties et non pas uniquement de l'intimée. En définitive, et eu égard à la clause SIA prévoyant une indemnité de 10 % en cas de résiliation du contrat en temps inopportun, le tribunal a considéré que l'intimée était en droit de se prévaloir de celle-ci dans sa facture finale du

#### **E. 4.4.1**

En l'espèce, les appelants se limitent à livrer à nouveau en appel la version exposée en première instance, sans prendre position sur le raisonnement du tribunal. Ils perdent de vue que le premiers juges se sont livrés à un examen circonstancié des preuves offertes, soit des

témoignages et des pièces au dossier. Ce n'est donc pas de manière arbitraire que les premiers juges ont écarté les déclarations des deux témoins que sont les filles des appelants, mais au terme d'une appréciation convaincante des preuves, à laquelle le tribunal était par ailleurs tenu de procéder en présence de versions contradictoires. Comme les premiers juges, on doit retenir que le témoignage des filles des appelants n'est pas corroboré par les éléments du dossier. En effet, comme retenu à juste titre par l'autorité précédente, le comportement de l'intimée après le supposé téléphone du 20 juin 2013 ne plaide pas en faveur d'une résiliation du contrat par l'intéressée. Les parties se sont rencontrées le 20 juin 2013 et ont convenu d'une nouvelle séance de chantier en date du 27 juin 2013, à laquelle l'intimée s'est rendue. L'intimée a par ailleurs adressé aux appelants des courriels les 21 et 24 juin 2013, indiquant qu'elle établirait un nouveau planning, qu'il serait bien de pouvoir faire les chapes avant juillet et qu'elle essayait de faire avancer le chantier. Ces éléments contredisent également les déclarations de l'appelant Z.Z. \_\_\_\_\_ à l'audience du 9 mai 2019, puisqu'il a déclaré que l'intimée avait dit qu'elle mettait fin à son mandat lors d'une séance du 5 juin 2013, soit deux semaines avant la séance du 20 juin 2013. Ainsi, on ne saurait reprocher aux premiers juges de ne pas avoir retenu la version des faits des appelants, ni d'avoir écarté les témoignages de leurs filles. C'est dès lors à raison que les premiers juges ont considéré que c'étaient les appelants qui avaient résilié le contrat

- 24 -

#### **E. 4.4.2**

Les appelants ne reviennent pas, dans leur motivation, sur la question de savoir s'ils ont fourni ou non des motifs sérieux de résiliation. Ils se limitent à soutenir, en substance, que l'indemnité ne serait pas due parce que ce serait l'intimée qui a résilié le contrat et qu'elle n'aurait pas établi avoir subi un dommage du fait de la résiliation. Dans la mesure où les appelants contestent formellement l'octroi de l'indemnité, l'autorité d'appel est habilitée à examiner, en droit, si cette indemnité est due ou non, et le cas échéant à fonder la suppression de cette indemnité sur un autre motif que ceux invoqués par les appelants. Force est de constater à cet égard que le jugement comporte une contradiction, puisque l'autorité précédente a à la fois retenu que les appelants n'avaient pas de motifs sérieux de résilier le contrat, mais que l'intimée avait fait preuve de certains manquements, à savoir essentiellement un manque de rigueur dans la direction et le suivi du chantier. Dans ces circonstances, il est insoutenable de retenir, comme l'ont fait les premiers juges, que « l'architecte n'a fourni aucun motif fondé d'une telle résiliation ». Ce qui précède exclut l'octroi d'une indemnité fondée sur l'art. 1.12 de la norme SIA 102, sans qu'il faille examiner si la résiliation est survenue en temps inopportun et si elle a causé un dommage à l'intimée. 5. 5.1 Les appelants contestent le refus des premiers juges de compenser la créance d'honoraires de l'intimée avec celle découlant du dommage qu'ils ont subi, quand bien même celui-ci ne pourrait pas être déterminé de manière précise. Les appelants font valoir que l'expert aurait indiqué que la responsabilité de l'intimée était engagée, que le dommage se situait entre 150'000 fr. et 200'000 fr., que le dommage était donc supérieur aux 23'000 fr. qui pourraient être dus et que c'est à dès lors à tort que la compensation avait été rejetée : c'est au contraire la demande qui aurait dû être rejetée.

- 25 - De son côté, l'intimée soutient que les conclusions de l'expertise et du complément d'expertise seraient extrêmement floues et peu convaincantes quant à sa responsabilité ou sa coresponsabilité. Les défauts invoqués par les appelants seraient vagues et imprécis, les intéressés s'étant contentés de mentionner tous les problèmes survenus sur le chantier sans

prouver que ces derniers étaient imputables à l'intimée. Le dommage ainsi que le rapport de causalité entre la prétendue violation fautive du contrat et le dommage ne seraient pas établis. 5.2 5.2.1 Même en cas d'exécution défectueuse, le droit du mandataire à des honoraires subsiste, mais le montant des honoraires convenus (Honorarforderung) peut être réduit pour rétablir l'équilibre des prestations contractuelles (TF 4A\_444/2019 du 21 avril 2020 consid. 3.2.2). Le droit du mandant à la réparation du dommage causé par l'inexécution ou la mauvaise exécution du mandat est soumis aux conditions de l'art. 398 al. 1 et 2 CO. Selon l'art. 398 al. 1 CO, qui renvoie à l'art. 321e al. 1 CO, le mandataire répond du dommage qu'il cause au mandant intentionnellement ou par négligence. Sa responsabilité est donc subordonnée aux quatre conditions suivantes, conformément au régime général de l'art. 97 CO (TF 4A\_588/2011 du 3 mai 2012 consid. 2.2.2) : (1) une violation des obligations qui lui incombent en vertu du contrat, notamment la violation de ses obligations de diligence et de fidélité (art. 398 al. 2 CO ; ATF 134 III 534 consid. 3.2.2 ; ATF 127 III 357 consid. 1) ; (2) un dommage; (3) un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation du contrat et le dommage ; et (4) une faute. Le mandant supporte le fardeau de l'allégation objectif (objektive Behauptungslast) et le fardeau de la preuve (Beweislast) des trois premières conditions conformément à l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) (TF 4A\_588/2011, déjà cité, consid. 2.2.2) ; il incombe en revanche au mandataire de prouver qu'aucune faute ne lui est imputable (TF 4A\_444/2019 du 21 avril 2020 consid. 3 ; TF 4A\_89/2017 du 2 octobre 2017 consid. 5.1).

- 26 - 5.2.2 Les créances réciproques du mandataire (en paiement de ses honoraires [réduits]) et du mandant (en dommages-intérêts) seront compensées à due concurrence (art. 120 CO ; ATF 124 III 423 consid. 4c ; TF 4A\_444/2019, déjà cité, consid. 3.4 ; TF 4A\_364/2013 du 5 mars 2014 consid. 14.1). Pour que la compensation soit possible, la créance compensante doit être exigible (Tercier/Pichonnaz, *Le droit des obligations*, 6e éd., 2019, n. 1638, p. 378). 5.3 Les premiers juges ont considéré que la grande majorité des allégués des appelants, portant sur l'existence de défauts, et par conséquent du dommage, avait été soumise à la preuve par expertise. A la lecture du rapport d'expertise, il apparaissait que l'intimée avait effectivement fait preuve de certains manquements, à savoir essentiellement un manque de rigueur dans la direction et le suivi du chantier, ce qui était également attesté par des témoins (cf. supra consid. 4.3). L'expert avait relevé que ce manque de rigueur n'avait « peut-être pas causé des dommages, à proprement parler, mais du retard et certainement un flottement au niveau des entreprises qui ne se sentaient pas vraiment dirigées ni tenues ». Cependant, l'expert avait mentionné à plusieurs reprises qu'il était difficile non seulement d'identifier l'origine des défauts mais également de déterminer les parts de responsabilités entre l'architecte et les différentes entreprises intervenues sur le chantier. Ainsi, quand bien même des manquements dans le cadre de l'exécution du mandat étaient avérés et qu'on pouvait considérer que l'intimée n'avait pas toujours fait preuve de la diligence requise durant la direction du chantier, il fallait constater que les éléments invoqués par les appelants à titre de défauts demeuraient vagues et imprécis, ces derniers s'étant finalement contentés de mentionner tous les problèmes survenus sur le chantier, sans apporter la preuve que ceux-ci seraient entièrement imputables à l'intimée.

- 27 - Le tribunal a ainsi retenu que le dommage subi par les appelants n'était nullement établi dès lors que ni les pièces produites ni le rapport d'expertise ne permettaient d'en chiffrer la quotité. Il en allait de même du lien de causalité, les appelants n'ayant pas démontré que les différents dommages allégués seraient consécutifs à la violation du devoir

de diligence par l'intimée. Comme le relevait à juste titre l'expert, les appelants avaient allégué avoir subi un dommage de 300'000 fr. en se limitant à additionner une série de factures, offres et rapports d'interventions relatifs à des travaux de plus-values et de modifications, lesquels étaient invérifiables. Si tant est qu'on admette une violation du devoir de diligence par l'intimée, il était manifeste que les appelants n'établissaient ni le dommage, ni le lien de causalité naturelle et adéquate entre la violation fautive du devoir de diligence et le dommage. Les premiers juges ont ajouté que les appelants auraient été en mesure d'établir la quotité du dommage qu'ils alléguaient, de sorte qu'ils ne se trouvaient pas dans un état de nécessité quant à la preuve de celle-ci. Il n'y avait dès lors pas lieu d'appliquer l'allègement du fardeau de la preuve prévu à l'art. 42 al. 2 CO. En définitive, il n'était pas établi que l'intimée serait responsable d'une mauvaise exécution de son mandat, de sorte que la compensation des prétentions n'avait pas lieu d'être. 5.4 En l'espèce, l'expert a certes relevé, dans son rapport d'expertise du 13 mai 2016, que la direction du chantier manquait un peu de rigueur, ce qui avait causé du retard et certainement un « flottement au niveau des entreprises » qui ne se sentaient pas vraiment dirigées ni tenues. L'expert a toutefois précisé que le dommage allégué à hauteur de 300'000 fr. était une estimation qui ne faisait qu'additionner une série de montants de travaux en plus-value, de modifications, de changements de choix, qu'il était impossible de vérifier. D'ailleurs, à l'audience du 1er mars 2018, l'expert a précisé que l'appelant Z.Z. \_\_\_\_\_ lui avait remis un document intitulé « liste des dommages » établi par lui-même pour un total de l'ordre de 320'000 francs. Il était également impossible de chiffrer de manière précise le surplus de facturation pour les travaux de maçonnerie. Dans son rapport complémentaire du 13 janvier 2017, l'expert a considéré qu'il était certain que tous les retards accumulés, les

- 28 - changements et les problèmes de gestion du chantier étaient en grande partie de la faute de l'architecte ; il était toutefois pratiquement impossible de chiffrer les dommages subis par les appelants. A l'audience du 1er mars 2018, X. \_\_\_\_\_ a précisé qu'il était pour lui très difficile de chiffrer le dommage, mais que si on lui demandait de le faire, il pourrait « donner un chiffre compris entre 150'000 fr. et 200'000 fr. ». Force est dès lors d'admettre que le montant du dommage n'est pas établi, ce d'autant moins que l'expert a indiqué retenir ce chiffre en « faisant la synthèse et un compromis », dans la mesure où « dire que le dommage est de 300'000 fr., c'est beaucoup trop, dire qu'il n'y a rien, ce n'est pas possible vu qu'il y a eu des problèmes », précisant « penser » que les problèmes étaient en partie dus à l'activité de l'intimée. Si l'expert a effectivement indiqué que les appelants avaient subi un dommage, il s'est également déclaré incapable d'en imputer la responsabilité, même partielle, à l'intimée, se limitant en définitive à affirmer qu'il y avait « eu des problèmes ». Ainsi, les appelants, à qui le fardeau de la preuve incombait sur ces éléments, ont échoué à apporter la preuve qu'ils avaient subi un dommage en lien de causalité avec une violation fautive du contrat par l'intimée et à établir la quotité de celui-ci. Dans ces circonstances, il n'y a pas de créance exigible des appelants contre l'intimée qui pourrait être opposée en compensation. 6. 6.1 Selon les appelants, au vu des acomptes versés et en l'absence d'indemnité pour résiliation immédiate, le solde d'honoraires devrait s'élever au maximum à 23'000 francs. 6.2 Il n'est pas contesté que l'intimée a effectué 65 % de son mandat, ni que les appelants se sont acquittés d'acomptes à hauteur de 81'000 francs. Dans son rapport d'expertise du 13 mai 2016, l'expert X. \_\_\_\_\_ a retenu que les honoraires dus à l'intimée, sur la base du

- 29 - contrat du 8 décembre 2011 et de la facture du 8 juillet 2013, pour une exécution du contrat à 65 % et sans majoration de 10 %, pouvaient être arrêtés à 135'435 fr. (hors taxe). La version selon laquelle les honoraires auraient été forfaitairement arrêtés à 160'000 fr. – pour une exécution de l'entier du mandat – n'a pas été retenue (cf. supra consid. 3.4). Les appelants n'ont pas contesté la quotité des honoraires arrêtés sur la base du contrat et de la facture précités, se limitant à plaider la thèse des honoraires forfaitaires. Ainsi, dans la mesure où il n'y a pas de raison de s'écarter des considérations de l'expert, on arrêtera les honoraires de l'intimée à 146'269 fr. 80 (135'435 fr. + 8 % [TVA]), montant arrondi à 146'270 francs. Au vu des acomptes versés, les appelants devront verser à l'intimée la somme de 65'270 fr. (146'270 fr. – 81'000 fr.). 7. 7.1 En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris doit être réformé au chiffre II de son dispositif en ce sens que les appelants sont les débiteurs solidaires de l'intimée et lui doivent immédiat paiement de la somme de 65'270 fr. – au lieu de 74'192 fr. –, avec intérêts à 5 % dès le 1er août 2013. Cette réforme – très partielle – du jugement ne conduit pas à revoir la répartition des frais de première instance. 7.2 Au vu de l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, solidairement entre eux, à hauteur de 4/5, soit de 1'600 fr. (2'000 fr. x 4/5), le solde, par 400 fr. (2'000 fr. x 1/5), étant mis à la charge de l'intimée.

- 30 - Il s'ensuit que l'intimée versera à aux appelants, solidairement entre eux, la somme de 400 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais judiciaires (art. 111 al. 2 CPC). 7.3 La charge des dépens peut être estimée à 3'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) pour chacune des parties. Au vu de la répartition des frais judiciaires, les appelants, solidairement entre eux, verseront à l'intimée la somme de 1'800 fr. (3'000 fr. x [4/5 – 1/5]) à titre de dépens réduits de deuxième instance.

## **E. 8**

juillet 2013. Examinant la question de l'éventuel dommage causé aux appelants (cf. infra consid. 5.3), les premiers juges ont retenu qu'à la lecture du rapport d'expertise, il apparaissait que l'intimée avait

- 23 - effectivement fait preuve de certains manquements, à savoir essentiellement un manque de rigueur dans la direction et le suivi du chantier, ce qui était également attesté par des témoignages.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.